

posée à la porte extérieure et ne laissera entrer que les membres ou les candidats à initier.

*Section 9.*—Les syndics verront à ce que tous les deniers entre les mains du trésorier au crédit de la succursale, soient déposés dans une banque chartrée, à l'exception d'une somme de \$25.00 qui sera laissée entre les mains du trésorier pour faire face aux dépenses courantes. Les syndics ou l'un quelconque d'entre eux, avec le trésorier, pourront retirer les deniers sur un mandat de la succursale signé par le secrétaire-archiviste et par le président. Il sera du devoir d'un ou de plusieurs des syndics d'examiner et de certifier tous les comptes sous sa ou leurs signatures avant de les présenter à la succursale.

*Section 10.*—Si un officier quelconque s'absente de trois séances régulières successives de la Fraternité (à moins qu'il ne soit empêché par maladie ou quelque autre cause inévitable, dont avis par écrit devra avoir été donné à la Fraternité) sa charge deviendra vacante pour cette raison.

*Section 11.*—Les nominations pour remplir une vacance quelconque dans le conseil des officiers seront faites à la séance régulière à laquelle la vacance sera annoncée et l'élection qui en résultera, se fera à la séance régulière suivante.